

Administration
expenses

5. Amounts required to defray the expenses of administering this Act in the fiscal year 1971-72 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund but the aggregate of all such amounts shall not exceed three hundred thousand dollars.

5

5. Les sommes nécessaires pour faire face aux frais d'application de la présente loi au cours de l'année financière 1971-72 doivent être payées sur le Fonds du revenu consolidé mais le montant global de toutes ces sommes ne doit pas dépasser trois cent mille dollars.

Frais d'ap-
plication

5

Employment Support Board

Constitution
of Board

6. (1) A Board is hereby established to be known as the Employment Support Board consisting of not more than seven members to be appointed by the Governor in Council.

10

Public
Service
members

(2) Not more than four members of the Board may be members of the Public Service within the meaning of the *Public Service Employment Act*.

15

Chairman

(3) The Chairman of the Board shall be appointed by the Governor in Council from among those members of the Board who are not members of the Public Service.

Alternate
members

(4) Where a member of the Public Service has been appointed to the Board pursuant to subsection (2), the Minister presiding over the department in which that member is employed may designate one or more persons holding a senior position in that department to be an alternate member of the Board, who may exercise all the powers, duties and functions of the member in the event of the absence or temporary inability to act of the member for whom he has been designated an alternate.

20

Emoluments

(5) The Governor in Council shall determine the emoluments to be paid and the expenses to be allowed to the members of the Board who are not members of the Public Service.

35

Meetings

7. (1) The Board shall meet at such times and conduct its proceedings in such manner as may seem to it most convenient for the speedy despatch of business.

40

Quorum

(2) Three members of the Board constitute a quorum.

Commission de soutien de l'emploi

6. (1) Est créée par les présentes une Commission appelée Commission de soutien de l'emploi, composée d'au plus sept membres que nommera le gouverneur en conseil.

10

(2) Quatre membres de la Commission, au plus, peuvent être choisis au sein de la Fonction publique, au sens où l'entend la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

15

(3) Le président de la Commission est désigné par le gouverneur en conseil parmi les membres de la Commission qui ne font pas partie de la Fonction publique.

20

(4) Lorsqu'une personne qui fait partie de la Fonction publique a été nommée membre de la Commission, en application du paragraphe (2), le ministre qui est à la tête du ministère où cette personne est employée peut désigner un ou plusieurs hauts fonctionnaires de ce ministère à titre de membres suppléants de la Commission; un membre suppléant peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire du membre dont il a été nommé suppléant, exercer tous les pouvoirs et fonctions de ce membre.

25

(5) Le gouverneur en conseil fixera le traitement à verser et les dépenses à payer aux membres de la Commission qui ne font pas partie de la Fonction publique.

35

7. (1) La Commission se réunira aux dates et procédera de la manière qui lui semblent le mieux convenir pour expédier ses affaires.

40

(2) Le quorum de la Commission est de trois membres.

Quorum

Constitu-
tion de la
Commission

Membres
de la
Fonction
publique

Président

Membres
suppléants

Traitement

Réunions